

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1029

présenté par

Mme Vautrin et M. Abad

à l'amendement n° 653 de M. Hammadi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , le cas échéant, sous astreinte prononcée au profit de l'association, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'astreinte n'a pas vocation à financer les associations. Elle devrait être liquidée au profit du Trésor public, d'autant que dans la procédure simplifiée le professionnel indemnise directement et individuellement les consommateurs. Il est donc inutile de réintroduire l'association au stade de l'indemnisation effective.